

LaboCompta - Mode de partage du résultat d'une SNC

1. Principe général

Dans une SNC, le mode de partage du bénéfice est fixé par les statuts. Les associés sont donc libres de décider comment les bénéfices seront répartis, tant que la répartition n'est ni abusive ni fictive.

Les statuts sont la référence principale.

2. Partage proportionnel aux apports (cas le plus courant)

Chaque associé reçoit une part du bénéfice proportionnelle à son apport (argent, biens, ou industrie).

Exemple :

L'associé A a contribué au capital social à hauteur de 600 000 Gdes, alors que l'associé B y a contribué à hauteur de 400 000 Gdes.

Bénéfice = 300 000 Gdes

Part - Associé A = $(600\,000 / 1\,000\,000) = 60\%$

Part - Associé B = $(400\,000 / 1\,000\,000) = 40\%$

✓ Associé A : 60 % du bénéfice $(300\,000 \times 60\%) = 180\,000$ Gdes

✓ Associé B : 40 % du bénéfice $(300\,000 \times 40\%) = 120\,000$ Gdes

3. Partage égalitaire

Les bénéfices peuvent être répartis à parts égales, même si les apports sont différents.

Exemple :

Deux associés → 50 % / 50 %

Ce choix doit être clairement indiqué dans les statuts.

- ✓ Associé A : 50 % du bénéfice ($300\,000 \times 50\%$) = 150 000 Gdes
- ✓ Associé B : 50 % du bénéfice ($300\,000 \times 50\%$) = 150 000 Gdes

4. Partage mixte (apports + travail)

Dans une SNC, le partage du bénéfice peut tenir compte à la fois des apports financiers et du travail fourni par certains associés. Cette forme de répartition est particulièrement adaptée lorsque tous les associés ne participent pas de la même manière à la vie de l'entreprise.

Exemple :

Deux associés, A et B, créent une SNC.

A apporte du capital, mais ne participe pas au travail de l'entreprise ; il se limite à un rôle d'investisseur.

B apporte du capital et travaille activement dans l'entreprise (gestion quotidienne, suivi des activités).

Les statuts prévoient que 70 % du bénéfice est réparti en fonction des apports financiers et que 30 % du bénéfice est attribué en contrepartie du travail fourni.

Dans ce cas :

- ✓ A reçoit uniquement la part du bénéfice correspondant à son apport financier.
- ✓ B reçoit une part du bénéfice liée à son apport financier et l'intégralité de la part prévue pour le travail.

Ce mode de partage permet de reconnaître l'engagement réel de l'associé qui travaille, tout en respectant les droits de l'associé investisseur. Il est parfaitement légal, à condition que cette répartition soit clairement définie dans les statuts de la société.

En reprenant l'exemple précédent, supposons que l'associé B participe activement à l'exploitation de l'entreprise, tandis que l'associé A se limite à un rôle d'investisseur. Nous allons maintenant montrer comment calculer la part de chaque associé.

L'associé A a contribué au capital social à hauteur de 600 000 Gdes, alors que l'associé B y a contribué à hauteur de 400 000 Gdes.

Bénéfice = 300 000 Gdes

1. Part du bénéfice liée aux apports (70 %)

$70\% \times 300\,000 = 210\,000$ Gdes

Répartition au prorata des apports :

- ✓ Part de A = $(600\,000 / 1\,000\,000) \times 210\,000 = 126\,000$ Gdes
- ✓ Part de B = $(400\,000 / 1\,000\,000) \times 210\,000 = 84\,000$ Gdes

2. Part du bénéfice liée au travail (30 %)

$30\% \times 300\,000 = 90\,000$ Gdes

- ✓ Part de A = $0\% \times 300\,000 = 0$ Gdes (A ne participe pas à l'exploitation de l'entreprise
- ✓ Part de B = $30\% \times 300\,000 = 90\,000$ Gdes

Finalement :

La part totale de A et B

- ✓ Part totale de A = $126\,000$ Gdes + $0 = 126\,000$ Gdes
- ✓ Part totale de B = $84\,000$ Gdes + $90\,000 = 174\,000$ Gdes

Vérification : $126\,000$ (A) + $174\,000$ (B) = $300\,000$ Gdes

5. Clause spécifique de répartition

Les statuts peuvent prévoir :

- ✓ un pourcentage particulier pour chaque associé,
- ✓ des bonus liés à la performance,
- ✓ une priorité de rémunération pour certains associés.
- ✓

Limite légale :

- ✓ Il est interdit d'attribuer 100 % des bénéfices à un seul associé
- ✓ Il est interdit d'exclure totalement un associé du bénéfice

6. En l'absence de précision dans les statuts

Si les statuts ne disent rien, le bénéfice est partagé à parts égales entre les associés, quelle que soit la valeur de leurs apports.

7. Point important à rappeler (esprit LaboCompta)

Dans une SNC :

- ✓ les associés sont indéfiniment et solidairement responsables,
- ✓ le partage du bénéfice doit donc être équitable et transparent,
- ✓ les règles doivent être comprises et acceptées par tous.

À retenir

Dans une SNC, les statuts déterminent librement le mode de partage du bénéfice, dans le respect de l'équité et de la loi.